

**ARRETE PORTANT DEPORT DE
MONSIEUR PIERRE SOUJOL, PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO ET DESIGNATION DE SON REMPLACANT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1, L. 1111-6 et L. 2131-11,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 5 et 6,

Vu la délibération n° 1972023 du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2023 portant création et élection du jury concernant l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal pour la procédure avec négociation en vue de la conclusion d'un marché global de performance,

Vu la délibération n°372023 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 portant la composition de la Commission d'Appels d'Offres, et l'arrêté n°25-2020 portant délégation de présidence de la C.A.O à Monsieur Jean-Pierre Berthet,

Vu la demande du Président suite à l'avis du référent déontologique,

Considérant que, selon l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts,

Considérant que l'article 2 de cette loi définit un conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que M. Pierre SOUJOL, Président de Lunel Agglo, a été désigné pour représenter la collectivité au sein du jury pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal pour la procédure avec négociation en vue de la conclusion d'un marché global de performance, en tant que Président de ce jury,

Considérant la survenance de certains faits qui ont conduit le Président à saisir le référent déontologue pour un avis,

Considérant cet avis et les circonstances particulières, l'intéressé a fait savoir qu'il souhaitait exercer un déport pour cette affaire par précaution et au vu d'une situation personnelle particulière pouvant laisser penser qu'il pourrait avoir des intérêts indirects au dossier, ces derniers n'étant pas caractérisés,

Considérant dès lors, au motif qu'il y a lieu de prévenir un risque juridique, conformément au décret n°2014-90, le président prend le présent arrêté de déport ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Pierre SOUJOL, Président de Lunel Agglo, s'abstient de prendre part aux jury, Commissions, travaux préparatoires et au vote en Conseil Communautaire concernant la procédure du marché global de performance pour la construction d'un complexe intercommunal.

Article 2 : M. Calvet Christophe, 11^{ème} Vice-Président, est désigné en lieu et place de M. Pierre SOUJOL pour instruire le dossier mentionné ci-dessus, pour :

- participer aux jurys, réunions et vote au sein des instances de Lunel Agglo
- signer les documents nécessaires dans les domaines énoncés.

M. Pierre SOUJOL s'abstient de toute intervention s'agissant de l'instruction, du suivi ou de l'exécution de décisions relatives au dossier susmentionné. Il ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les dossiers pour lesquels il est suppléé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de M. Pierre SOUJOL qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts.

Article 4 : Le Président de Lunel Agglo, le Directeur Général des services, le Trésorier de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, à la personne désignée pour le suppléer et inscrit au recueil des actes administratifs.

Lunel le 5 septembre 2024,

ARRÊTÉ n°36-2024	
Transmis en Préfecture le	09/09/2024
Affiché le	/

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.

	Date	Signature
Notification à l'intéressé	/	
Notification au suppléant		